

## Commune de BIEDERTHAL

# Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la commune de BIEDERTHAL Séance du 25 mai 2020

Nombre de Conseillers élus : 11  
 Nombre de Conseillers en fonction : 11  
 Nombre de Conseillers présents : 11

---

### **Conseillers présents à l'ouverture de la séance : (11)**

CORDIER Danielle, FERNEX Arnaud, FERNEX Etienne, GEYER Anne, GOLDSCHMIDT Ephraïm, KAUFFMANN Thierry, MONTAVON Martine, RUNSER Jean-Louis, SCHULL Didier, STEININGER Alain, TSCHIEMBER Lucas

**Absent : (0)**

**Ont donné pouvoir : (0)**

**Secrétaire de séance :** FERNEX Arnaud

---

### Ordre du Jour

1. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Election du Maire
2. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Fixation du nombre d'Adjoint
3. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Election des Adjoints
4. Lecture de la Charte de l'Elu Local
5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Délégations du Conseil Municipal au Maire
6. FONCTION PUBLIQUE - Création d'un poste permanent
7. FONCTION PUBLIQUE - Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
8. FONCTION PUBLIQUE - Modification de la participation de la collectivité à la protection sociale des agents

### **1. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Election du Maire 2020/009**

Le 25 mai 2020 à 19h30, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. RUNSER Jean-Louis, le plus âgé des membres du conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

#### **Le conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

**Considérant** que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

**Considérant** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu : **Mme CORDIER Danielle : 10 voix (dix voix)**  
**Mme CORDIER Danielle, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire**

## 2. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Fixation du nombre d'Adjoints 2020/010

Le 25 mai 2020 à 19h30, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme CORDIER Danielle, Maire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

**Considérant** que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,** décide la création de **3 postes d'adjoints.**

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## 3. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Elections des Adjoints 2020/011

Le 25 mai 2020 à 19h30, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme CORDIER Danielle, Maire.

**Le conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 et les articles L.2122-7-1;

**Considérant** que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

### Election du 1<sup>er</sup> Adjoint

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu : **M. RUNSER Jean-Louis : 10 voix (dix voix)**

**M. RUNSER Jean-Louis, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1<sup>er</sup> Adjoint**

### Election du 2<sup>ème</sup> Adjoint

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu : **Mme GEYER Anne : 10 voix (dix voix)**

**Mme GEYER Anne, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 2<sup>ème</sup> Adjointe**

### **Election du 3<sup>ème</sup> Adjoint**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu : **Mme MONTAVON Martine : 10 voix (dix voix)**

**Mme MONTAVON Martine, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 3<sup>ème</sup> Adjointe**

## **4. Lecture de la Charte de l'Elu local**

Le Maire donne lecture de la charte de l'Elu Local.

Un exemplaire du document est distribué à tous les élus.

*Départ de M. SCHULL Didier (20h35)*

## **5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Délégations du Conseil Municipal au Maire 2020/012**

Mme le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale

et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide,

pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans le limite d'un maximum de 2 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° De procéder, dans la limite d'un montant maximum unitaire de 50 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les

actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dont les montants sont inférieurs à 20 000€

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000 euros

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé fixé à 10 000 € par année civile

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 200€

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne

27° De procéder, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 20 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

**En cas d'empêchement du Maire, les décisions à prendre dans ces matières déléguées peuvent être signées par l'Adjoint qui exerce la suppléance du Maire dans l'ordre du tableau.**

**Pour : 10**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **6. FONCTION PUBLIQUE - Création d'un poste permanent 2020/013**

### **Le Conseil Municipal,**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;
- Vu** le budget de la collectivité territoriale ;
- Vu** le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;
- Vu** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

**Considérant** que la création d'un poste permanent d'Adjoint administratif relevant du grade d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 25 heures (soit 25/35<sup>èmes</sup>) est rendue nécessaire pour le remplacement de l'actuel adjoint administratif muté dans une autre commune à partir du 1<sup>er</sup> août 2020 ;

**Décide**

Article 1<sup>er</sup> : À compter **du 01/07/2020**, un poste permanent d'Adjoint Administratif relevant du grade **d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe** est créé à raison d'une **durée hebdomadaire de 25 heures** (soit 25/35<sup>èmes</sup>).

Ce poste comprend notamment les missions demandées à un emploi de secrétaire de mairie dans une commune de moins de 1 000 habitants

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un agent sur le poste et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce poste pourra également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, compte tenu du fait :

- qu'il s'agit d'un emploi de secrétaire de mairie dans une commune de moins de 1000 habitants

Dans cette situation, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par référence à un échelon du grade précité.

Le niveau de recrutement est défini réglementairement et correspond au grade statutaire.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création de poste auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2020 de la collectivité territoriale

Une ampliation de la présente délibération sera adressée :

- au Représentant de l'État ;
- au Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin.

*L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*

**Pour : 10**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **7. FONCTION PUBLIQUE - Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) 2020/014**

### **Le Conseil Municipal de Biederthal,**

Sur rapport du Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu** la circulaire NOR RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu** la délibération 2017/024 instituant le RIFSEEP dans la collectivité ainsi que l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 juin 2017 (référence DIV EN2017-66) ;
- Considérant** que la collectivité a décidé d'actualiser les montants maximums autorisés de l'IFSE et du CIA

## Décide

- ➔ **de modifier** les montants individuels annuels maximum de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'expertise) et du CIA (Complément Indemnitaire Annuel) comme indiqué ci-dessous :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		I.F.S.E.		C.I.A.	
		Montant maximal individuel retenu annuel	Montant maximal individuel retenu mensuel	Montant maximal individuel retenu annuel	Montant maximal individuel retenu mensuel
<b>Filière administrative</b>					
Adjoints administratifs territoriaux					
Groupe 1	Secrétaire de Mairie Encadrement, coordination, pilotage, conception	11 340 €	945 €	1 260 €	105 €
<b>Filière technique</b>					
Adjoints techniques territoriaux					
Groupe 2	Technicité, expertise, expérience, qualification	10 800 €	900 €	1 200 €	100 €

Groupes : sans logement de service

Les montants plafonds de l'IFSE et du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État

→ **d'autoriser** le Maire à verser le CIA mensuellement pour les agents de la filière administrative.

Pour rappel la périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle.

→ **dit que** les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

**Pour : 10**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## 8. FONCTION PUBLIQUE - Modification de la participation de la collectivité à la protection sociale des agents 2020/015

Le Maire rappelle à l'assemblée :

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
- Vu** l'avis favorable en date du 26 octobre 2012 du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la F.P.T. du Haut-Rhin
- Vu** la délibération du 5 novembre 2012 instituant la participation de la collectivité à la protection sociale des agents ; complémentaire santé et prévoyance ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

**Considérant** que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

→ **Décide** d'augmenter le montant mensuel de la participation à la complémentaire santé et de le fixer à 30 € par agent et par mois

**Le montant forfaitaire sera versé mensuellement directement aux agents**

→ **Décide** d'augmenter le montant annuel de la participation à la prévoyance et de le fixer à 30 € par agent et par mois, pour un agent à temps complet

**Le montant versé mensuellement devra être rétabli par rapport à la quotité de temps de travail de l'agent**



Il est à rappeler que la collectivité participe au financement des seuls contrats et règlements labellisés, auxquels les agents choisissent de souscrire.

La participation de la Commune sera versée sur présentation d'un justificatif attestant que l'organisme est labellisé.

La participation de la Commune pour la santé ou la prévoyance ne peut en aucun cas être supérieure à la cotisation acquittée par l'agent à l'organisme pour sa protection sociale pour la santé ou la prévoyance.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget

**Pour : 10**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance à 21h40